



**OBJET** : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgétaires]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,

**VU** la délibération n°10 du 9 mars 2023 ayant pour objet de fixer les tarifs de la restauration scolaire applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 et d'en préciser les conditions d'application,

**VU** la délibération n°33 du 9 mars 2023 portant modification du règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et élémentaires

**VU** la délibération approuvée ce jour fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2024/2025,

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 pour la restauration scolaire :

Libellés		Tarifs
- Repas en école maternelle (tarif de référence) (*)		4.34€
- Repas en école élémentaire (tarif de référence) (*)		4.34€
- Repas adulte		5.64€
- Projet d'accueil individualisé (**):	en école maternelle	0.84€
	en école élémentaire	0.84€

(\*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation des familles fixé par délibération du Conseil municipal ou par décision,

(\*\*) Tarif de restauration appliqué aux familles qui fournissent le repas à leur enfant au titre d'un P.A.I.

**Article 2** : De fixer les conditions d'application comme suit :

Unité de facturation :

- 1 repas ;
- seuls les repas effectivement pris sont facturés.

**Repas en restauration scolaire**

Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers en restauration scolaire :

**Repas payants enfants** :

Application des tarifs :

- Le tarif s'applique aux enfants villemomblois dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville,
- Pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial, à l'exception :





- a** - des enfants inscrits d'office par décision de l'Inspection Académique dans les classes d'intégration ou de perfectionnement (sans calcul de quotient familial),
- b** - des enfants à charge du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au C.C.A.S. de Villemomble scolarisés à Villemomble et domiciliés hors Villemomble (sans calcul de quotient familial).

Définition du domicile :

- Le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription.
- Il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
- Pour les familles hébergées :
  - Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant ;
  - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
  - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

**Repas payants adultes**

Application des tarifs :

- Le tarif s'applique aux enseignants qui prennent leur repas du midi dans les écoles, à l'exception du responsable du service de cantine de l'école et des enseignants en charge de la surveillance de cantine,

**Projet d'accueil individualisé (P.A.I.)**

Application des tarifs :

- Un protocole d'accord est établi entre l'Education Nationale, les parents, le médecin traitant, le médecin scolaire et le directeur de l'école sur l'application de ce dispositif (régime alimentaire, liste des médicaments à prendre, mesure à prendre en cas de crise),
- Les repas sont fournis par les parents sous la forme d'un « panier repas » selon la procédure de conditionnement définie dans le règlement en vigueur,
- Un tarif spécifique correspondant aux moyens matériels et humains mis au service des élèves concernés est appliqué en cas de P.A.I. « panier repas » pour le déjeuner à la cantine (surveillance, couverts, animations, ...).

**Article 3 :** De dire que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versées directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles,

**Article 4 :** De dire que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

**Article 5 :** De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Article 7 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le Service Financier de la ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240617-12426-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 18 juin 2024

Fait à Villemomble, le 17 juin 2024

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

